FranceAgriMer DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET À L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Unité Aides aux Exploitations et expérimentation Anne-Marie Lepaingard – 01.73.30.32.85 – Sophie Bossard – 01 73 30 34 53 courriel nom.prenom@franceagrimer.fr	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** **INTV-SANAEI- 2014-36 AUVERGNE** **du 23 MAI 2014**
PLAN DE DIFFUSION : M le Préfet de la région Auvergne M le D.R.A.A.F. de la région Auvergne M. le Président du Conseil régional Auvergne M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF) M. le directeur du CTIFL MAAF : SG– DGPAAT MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général Economique et Financier Agence de Services et de Paiements (ASP) CGAAER APCA Producteurs de Légumes de France FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale	MISE EN APPLICATION IMMÉDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant la mise en œuvre d'un programme de soutien à la modernisation du verger dans la région AUVERGNE

VU la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014,

Vu le compte-rendu de la Commission administrative nationale du 25 avril 2014,

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, SHARKA, ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES, PRUNUS, REPLA NTATION, IRRIGATION, FILETS PAREAGR^LE, PROTECTIONS ANTIGEL, COLLECTIVITES TERRITORIALES, FEADER.

Article 1 :

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de l'extension et du renouvellement du verger fruitier.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 20 mai au 15 septembre 2014 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et consultable sur le site www.franceagrimer.fr ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de la région Auvergne.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Eric ALLAIN

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Date d'ouverture de l'appel à candidatures
20 mai 2014

Programme de soutien à la rénovation du verger

REGION AUVERGNE

Date limite des candidatures : 15 septembre 2014
le cachet de la poste faisant foi

Le dossier de candidature (**formulaire de demande d'aide Cerfa 15010**)
doit être adressé à FranceAgriMer,
Service des Aides Nationales, Appui aux Entreprises et à l'Innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales, Appui aux Entreprises et à l'Innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
Anne-Marie LEPAINGARD - 01 73 30 32 85
Stéphanie BOSSARD – 01 73 30 34 53

Le présent appel à candidatures pour la région Auvergne est ouvert conformément aux dispositions de la décision FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 20 février 2014, modifiée par la décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014, qui précise que l'aide de cet Etablissement est gérée dans le cadre d'une procédure par appels à candidatures régionaux.

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'aides au titre de la plantation de vergers arboricoles et précise également la procédure retenue pour que la Région puisse compléter ces aides.

Dans la limite du taux maximal autorisé pour l'attribution d'aides publiques, ces compléments peuvent provenir des crédits propres de la Région, ainsi que de ceux du FEADER, dans la mesure où la Région, autorité de gestion de ce fond, a inscrit cette aide dans son PDRR.

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, de contribuer à améliorer la compétitivité de la production fruitière, en incitant

- au développement des surfaces,
- au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économique de la filière fruitière,
- à la maîtrise des conditions de production.

Il concerne la plantation de vergers, nouveaux ou de renouvellement, réalisée sur les campagnes de plantation 1er juillet 2014 -30 juin 2015 et/ou 1er juillet 2015-30 juin 2016.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses relatives à la préparation du sol, à la plantation et, le cas échéant, au palissage, ainsi qu'à l'achat des plants.

Dans le cas où la plantation fait suite à un arrachage consécutif à une contamination par un organisme nuisible réglementé, comme la Sharka, l'aide concerne également l'achat et l'installation de l'équipement en matériel d'irrigation.

Les espèces concernées par ce programme sont les suivantes : abricot, amande, cassis, cerise, châtaigne, clémentine, coing, figue, framboise, groseille, kiwi, myrtille, noisette, noix, pêche, poire, pomme, prune de table, prune d'Ente, raisin de table.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant aux trois enjeux partagés avec les Régions selon l'ordre de priorité suivant

1. Renouvellement des exploitants : demandes portées par des exploitations dans lesquelles les jeunes agriculteurs (JA) ou nouveaux installés (NI) détiennent au moins 20 % du capital social,

2. Lutte contre les maladies végétales : demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat,

3. Recherche d'une double performance économique et environnementale en cohérence avec la stratégie de filière : projets répondant aux deux critères suivants d'appréciation de la double performance économique et environnementale :

=> Performance économique :

Taux de renouvellement du verger pour l'espèce considérée (surface du projet sur surface initiale du verger) supérieur ou égal à 3% ;

=> Performance environnementale :

Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée.

En vertu des dispositions de ladite décision, les demandes présentées dans le cadre de chacun des 22 appels à candidatures régionaux sont examinées comme si elles avaient été présentées dans le cadre d'un appel national pour sélectionner, sur la base de ces enjeux nationaux, celles bénéficiant de l'aide de FranceAgriMer, dans la limite des crédits disponibles.

*

* *

Seuls les demandeurs dont l'exploitation est située dans la région Auvergne qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Dans la mesure où la commission régionale de suivi prévue par la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée, n'a pas défini de stratégie régionale spécifique, ni de critères de priorisation régionaux, FranceAgriMer, sous réserve de l'accord du demandeur, adresse la première page du formulaire de sa demande, à la Région, pour suite à donner, notamment pour lui permettre d'accuser réception de la demande.

Seules seront examinées selon la procédure décrite dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, tel que précisé dans la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014, modifiée.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr.

A l'issue de la commission administrative nationale, qui se réunira dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, FranceAgriMer délivre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers sélectionnés dans la limite des crédits disponibles, sur la base des enjeux nationaux. Cette décision précise le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet à la Région, via le préfet de région, la liste des demandes retenues ainsi que celles, bien qu'éligibles, ayant dû être écartées en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement les travaux.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection effectuée par FranceAgriMer en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

ANNEXES :
Décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014,
Décision INTV/SANAEI/D 2014-35 du 13 mai 2014,
Document de travail : Décision AIDES/SAN 2014 -10 version consolidée.